

## Arrêt

n° 40 168 du 15 mars 2010  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

1. L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile,
2. La Commune de Forest, représentée par son collège des bourgmestre et échevins.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 juillet 2008 par X de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de non prise en considération – annexe 19 quinques, qui lui a été notifiée par l'Administration Communale de Forest, le 30 juin 2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2010 convoquant les parties à comparaître le 2 mars 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. SBAI, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la première partie défenderesse et Me MONACO loco Me J.-M. PICARD, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

#### **1. Remarques préalables.**

**1.1.1.** Le Conseil observe que l'article 44, § 2, ancien, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers réserve la compétence de refuser l'établissement au bourgmestre ou à son délégué, lorsque les membres de la famille d'un étranger CE ou d'un Belge ne produisent pas la preuve de leur lien de parenté ou d'alliance avec celui-ci. La décision attaquée relève donc de la compétence de ce dernier qui agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat. Lorsque le délégué du Ministre de l'Intérieur lui communique des instructions quant à la décision à prendre, il contribue toutefois à la décision prise par le Bourgmestre ou son délégué (voir, dans le même sens, notamment : C.E., n°76.542 du 20 octobre 1998).

**1.1.2.** En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture des dossiers administratifs déposés par les deux parties défenderesses, que ceux-ci ne comportent aucune instruction adressée par la première partie

défenderesse à la seconde, quant à la décision à prendre. Le Conseil considère dès lors que la première partie défenderesse est étrangère à la décision attaquée, qui a été prise par la seule seconde partie défenderesse et doit être mise hors de cause.

**1.2.** En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 9 février 2010, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 22 septembre 2008.

**2. Défaut.**

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 2 mars 2010.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile, est mis hors de cause.

**Article 2.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quinze mars deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.